

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HORLOGERIE DU 17 DÉCEMBRE 1979.

IDCC 1044

Brochure 3152

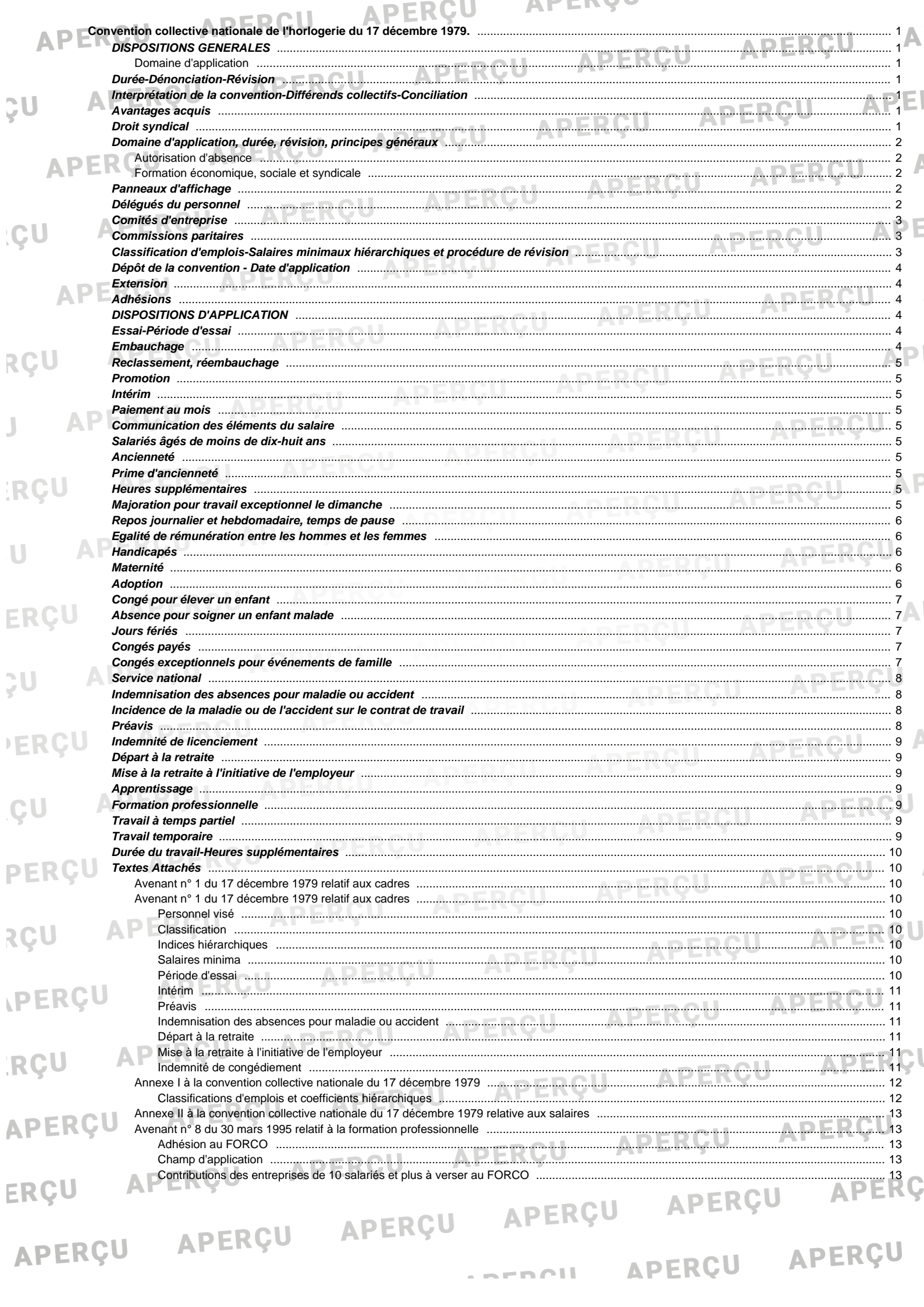
## TEXTE INTÉGRAL

16/04/2024



Sommaire





Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979	1
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	1
Domaine d'application	1
Durée-Dénonciation-Révision	1
Interprétation de la convention-Différends collectifs-Conciliation	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Domaine d'application, durée, révision, principes généraux	2
Autorisation d'absence	2
Formation économique, sociale et syndicale	2
Panneaux d'affichage	2
Délégués du personnel	2
Comités d'entreprise	3
Commissions paritaires	3
Classification d'emplois-Salaires minimaux hiérarchiques et procédure de révision	3
Dépôt de la convention - Date d'application	4
Extension	4
Adhésions	4
<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	4
Essai-Période d'essai	4
Embauchage	4
Reclassement, réembauchage	5
Promotion	5
Intérim	5
Paiement au mois	5
Communication des éléments du salaire	5
Salariés âgés de moins de dix-huit ans	5
Ancienneté	5
Prime d'ancienneté	5
Heures supplémentaires	5
Majoration pour travail exceptionnel le dimanche	5
Repos journalier et hebdomadaire, temps de pause	6
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	6
Handicapés	6
Maternité	6
Adoption	6
Congé pour élever un enfant	7
Absence pour soigner un enfant malade	7
Jours fériés	7
Congés payés	7
Congés exceptionnels pour événements de famille	7
Service national	8
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	8
Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail	8
Préavis	8
Indemnité de licenciement	9
Départ à la retraite	9
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	9
Apprentissage	9
Formation professionnelle	9
Travail à temps partiel	9
Travail temporaire	9
Durée du travail-Heures supplémentaires	10
<b>Textes Attachés</b>	10
Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
Personnel visé	10
Classification	10
Indices hiérarchiques	10
Salaires minima	10
Période d'essai	10
Intérim	11
Préavis	11
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	11
Départ à la retraite	11
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	11
Indemnité de congédiement	11
Annexe I à la convention collective nationale du 17 décembre 1979	12
Classifications d'emplois et coefficients hiérarchiques	12
Annexe II à la convention collective nationale du 17 décembre 1979 relative aux salaires	13
Avenant n° 8 du 30 mars 1995 relatif à la formation professionnelle	13
Adhésion au FORCO	13
Champ d'application	13
Contributions des entreprises de 10 salariés et plus à verser au FORCO	13



Contributions des entreprises de moins de 10 salariés à verser au FORCO .....	13
Du capital de temps de formation .....	14
Organismes collecteurs .....	14
Engagement de négociation .....	14
Création d'une CPNE .....	14
Durée de l'accord .....	14
Application .....	14
Avenant n° 10 du 17 décembre 1997 portant création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle .....	14
Création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) .....	14
Composition .....	14
Missions de la commission .....	14
Fonctionnement de la commission .....	15
Indemnités .....	15
Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord .....	15
Avenant du 30 mars 2004 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail .....	15
Préambule .....	15
Chapitre Ier : Réduction de l'horaire collectif de travail .....	16
Chapitre II : Dispositions spécifiques au personnel de l'encadrement et aux salariés itinérants .....	17
1 Les cadres dirigeants .....	17
2 Les cadres intégrés .....	17
3 Les cadres autonomes .....	17
4 Les salariés non cadres itinérants .....	19
Chapitre III : Les salariés à temps partiel. ....	19
Chapitre IV : Modulation annuelle du temps de travail. ....	20
Chapitre V : Période annuelle de référence pour les congés payés. ....	20
Chapitre VI : Priorité à l'embauche. ....	20
Chapitre VII : Heures supplémentaires .....	20
Chapitre VIII : Salaires et primes d'ancienneté. ....	20
Avenant du 1er juillet 2004 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications .....	21
Désignation de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications .....	21
Relations CPNEFP ' Commerce de gros de l'horlogerie ' - Observatoire .....	21
Accord du 1er septembre 2004 relatif à la valorisation de l'expérience, à la gestion des carrières et à la mise à la retraite à partir de 60 ans .....	21
Objet de l'accord .....	21
Durée de l'accord .....	21
Dépôt .....	22
Entrée en vigueur .....	22
Salariés ayant commencé à travailler jeunes .....	22
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur avant 65 ans .....	22
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur à partir de 65 ans .....	22
Aménagements particuliers de la mise à la retraite en cas de transfert des compétences techniques pour les techniciens-agents de maîtrise et les cadres .....	23
Annexe VI à l'avenant n° 3 ' Cadres ' relatif à la retraite Annexe VI du 1 septembre 2004 .....	23
Avenant n° 11 du 1 septembre 2004 relatif à la retraite .....	23
Avenant n° 12 du 6 octobre 2004 relatif au temps de travail (durée du travail et heures supplémentaires) .....	23
Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	23
Préambule .....	23
Chapitre Ier : Les objectifs et priorités de la formation .....	24
Chapitre II : La formation professionnelle tout au long de la vie .....	24
Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise .....	24
Section 2 : Contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emploi .....	27
Section 3 : Développement du tutorat .....	28
Section 4 : Le passeport formation du salarié .....	28
Section 5 : Dispositions financières .....	29
Section 6 : Dispositions finales .....	29
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes) .....	30
Accord du 31 mai 2005 relatif à la formation professionnelle (VAE, bilan de compétences et entretien professionnel) .....	30
Préambule .....	30
Chapitre Ier : La validation des acquis de l'expérience (VAE) .....	30
Chapitre II : Le bilan de compétences .....	30
Définition et objectifs .....	30
Bénéficiaires .....	30
Procédures et financements .....	31
Chapitre III : L'entretien professionnel .....	31
Chapitre IV : Egalité femmes/ hommes à l'accès à la formation professionnelle .....	31
Chapitre V : Dispositions finales .....	31
Validation des acquis de l'expérience .....	31
Sites et liens utiles .....	33
Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger-rhabeilleur .....	33
Cahier des charges du CQP horloger-rhabeilleur .....	33
Le bilan des acquis professionnels .....	38
Document d'évaluation par le tuteur .....	39
Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger spécialisation montres à complications .....	39
Annexe .....	39
Cahier des charges .....	39
1-Présentation de la fonction et définition de la qualification .....	39

II -Public visé et modalités de recrutement .....	39
III -Référentiel des activités professionnelles .....	40
IV -Plan de formation .....	42
V -Déclaration préalable à toute action de formation conduisant au CQP .....	44
VI -Les obligations de l'organisme de formation .....	44
Annexe I Le bilan des acquis professionnels .....	44
Annexe II Document d'évaluation par le tuteur .....	45
Avenant n° 13 du 10 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'horlogerie .....	45
Accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification des emplois (1) .....	46
Salariés concernés .....	46
Catégories professionnelles .....	46
Niveaux et échelons .....	46
Définition des critères .....	46
Classification des emplois et emplois repères .....	47
Dispositions finales .....	49
Durée de l'accord .....	49
Dépôt .....	49
Entrée en vigueur .....	49
Application dans les entreprises .....	49
Salaires minimaux conventionnels .....	49
Accord du 24 novembre 2006 portant modifications à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification .....	50
Niveaux et échelons .....	50
Complément à la catégorie ouvriers .....	50
Durée de l'accord .....	50
Dépôt .....	50
Entrée en vigueur .....	50
Accord du 22 février 2007 relatif à la prise en charge des heures de formation en établissement des CQP .....	50
Préambule .....	50
Modification du cahier des charges du CQP d'horloger-rhabilleur .....	50
Modification du cahier des charges du CQP d'horloger spécialisation montres à complications .....	50
Durée de l'accord .....	50
Dépôt .....	50
Entrée en vigueur .....	50
Avenant n° 14 du 15 avril 2008 relatif aux heures supplémentaires .....	50
Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	51
Préambule .....	51
Chapitre Ier Lutter contre les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes .....	51
Chapitre II Diversifier le recrutement et l'accès aux formations .....	51
Chapitre III Concilier les vies professionnelle et familiale .....	52
Chapitre IV Permettre l'évolution professionnelle .....	52
Chapitre V Réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes .....	52
Chapitre VI Négociation et information dans l'entreprise .....	52
Chapitre VII Durée, entrée en vigueur et impérativité .....	53
Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social .....	53
Préambule .....	53
Champ d'application .....	53
Principes de l'accord .....	53
Contribution des entreprises de branche .....	53
Création de l'association paritaire de financement du dialogue social dans la branche BJOC et horlogerie .....	53
Affectation des contributions .....	54
Recouvrement des contributions .....	54
Bilan d'application .....	54
Entrée en vigueur .....	54
Durée et dénonciation .....	54
Annexes .....	54
Annexe I .....	54
Annexe II .....	56
Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai .....	56
Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement .....	57
Accord du 5 mai 2012 relatif à la classification des emplois de cadres .....	57
Adhésion par lettre du 28 juin 2012 de la FS CFDT à l'avenant n° 3 relatif à la prévoyance .....	58
Avenant du 4 octobre 2012 relatif à la contribution du dialogue social .....	58
I. - Objet .....	59
II. - Entrée en vigueur .....	59
Accord du 28 novembre 2014 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP .....	59
Accord du 12 février 2016 relatif à la commission paritaire de validation .....	61
Annexes .....	63
Avenant n° 2 du 23 juin 2016 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social .....	63
Accord du 8 juillet 2016 relatif au financement des CFA .....	64
Avenant du 2 décembre 2016 à l'accord du 30 mars 2004 relatif aux salariés à temps partiel .....	65
Préambule .....	65
Champ d'application .....	65
Durée de l'accord .....	65
Dépôt .....	65
Entrée en vigueur .....	65
Champ d'application .....	66

Durée de l'accord	66
Dépôt	66
Entrée en vigueur	66
Accord du 2 décembre 2016 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP	66
Avenant du 27 janvier 2017 à l'accord du 30 mars 2004 relatif au forfait annuel en jours	68
Préambule	68
Champ d'application	69
Durée de l'accord	69
Dépôt	69
Entrée en vigueur	69
Avenant n° 3 du 28 février 2017 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	70
I.- Objet	70
II.- Entrée en vigueur	70
Avenant n° 8 du 24 novembre 2017 relatif au régime collectif de prévoyance obligatoire	70
Préambule	70
Avenant n° 8 du 24 novembre 2017 modifiant l'avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	71
Préambule	71
Avenant n° 4 du 9 février 2018 à l'accord du 11 décembre 2009, relatif à la contribution du dialogue social	71
Accord du 12 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO (2I) pour les deux branches (IDCC 567 et 1044)	72
Préambule	72
Accord du 12 mars 2019 relatif à la CPPNI d'harmonisation des statuts conventionnels	72
Préambule	72
Avenant n° 5 du 14 juin 2019 relatif au financement et au développement du paritarisme	73
Accord de méthode du 27 novembre 2019 relatif à la restructuration des branches professionnelles	74
Préambule	74
Avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	76
Accord du 18 décembre 2019 relatif au dispositif Pro-A	77
Préambule	77
Annexes	78
Avenant du 18 décembre 2019 relatif aux champs d'application de la convention	78
Préambule	79
Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés)	80
Préambule	80
Titre Ier Fixation ou modification des dates de congés payés	80
Titre II Entreprises de moins de 50 salariés	81
Titre III Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	81
Titre IV Date d'effet. ?Durée. ?Extension	81
Accord du 24 juin 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	81
Préambule	81
Avenant du 24 juin 2020 à l'avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	82
Préambule	83
Accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	83
Préambule	83
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	85
Préambule	85
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	89
Préambule	89
Avenant du 27 octobre 2020 à l'accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	91
Préambule	91
Préambule	91
Champ d'application	92
Périmètre	92
Maintien dans l'emploi	92
Formation	92
Entreprises de moins de 50 salariés	92
Avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	92
Préambule	92
Avenant du 27 janvier 2021 à l'avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	93
Préambule	93
Entreprises de moins de 50 salariés	93
Avenant n° 7 du 13 juin 2023 relatif au financement et au développement du dialogue social	93
Préambule	93
<b>Textes Salaires</b>	94
Avenant n° 40 du 21 septembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	94
Avenant n° 41 du 13 février 2008 relatif aux salaires au 1er mars 2008	95
Avenant n° 42 du 10 juin 2008 relatif aux salaires (annexe II)	96
Avenant « Salaires » n° 43 du 29 mars 2010	97
Avenant n° 44 du 5 mai 2012 relatif aux salaires au 3 mai 2012	98
Avenant n° 45 du 24 novembre 2017 relatif aux salaires (annexe II)	99
Avenant n° 46 du 12 mars 2019 relatif aux salaires (annexe II)	100
Avenant n° 47 du 23 octobre 2019 à l'annexe II de la convention collective relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	101
Avenant n° 48 du 4 octobre 2021 à l'annexe II relatif aux salaires	102
Avenant n° 49 du 21 juin 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022 (annexe II de la convention collective)	103
Avenant n° 50 du 8 novembre 2022 relatif aux salaires (annexe II)	104
Avenant n° 51 du 25 septembre 2023 relatif aux salaires (annexe II)	105
<b>Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la</b>	



distribution .....	106
<i>Préambule</i> .....	106
<b>Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord</b> .....	108
<b>Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution</b> .....	108
<b>Textes Attachés</b> .....	109
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	109
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	110
Annexe .....	111
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1



# Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'horlogerie en gros et branches annexes.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CGC.
Organisations adhérentes	Fédération des services CFDT de l'horlogerie, 71, rue du Commerce, 75015 Paris, par lettre du 6 février 2003 (BO CC 2003-9). Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-22).

## DISPOSITIONS GENERALES

### Domaine d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 7 du 16-12-1992 étendu par arrêté du 23-3-1993 JORF 27-3-1993

La présente convention règle au plan national les rapports entre les employeurs et les salariés des commerces de gros de l'horlogerie, pièces détachées, accessoires et outillage d'horlogerie figurant dans le code NAF sous le numéro 51-4 S à l'exclusion des commerces de gros de la joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses, pierres fines, perles de culture, bijouterie fine ou fausse, ordres et décorations. Ses clauses s'appliquent aux salariés (à l'exclusion des VRP) appartenant aux entreprises qui entrent dans le champ d'application défini ci-dessus même s'ils ne ressortissent pas directement, par leur emploi (profession), aux commerces de gros en horlogerie.

Les cadres et agents de maîtrise feront l'objet d'un avenant particulier à la présente convention.

Conformément au principe général reconnu par la jurisprudence, en cas d'activités multiples, c'est l'activité principale qui détermine la convention collective. C'est ainsi que les commerces de gros d'horlogerie possédant un atelier de réparation sont soumis à la présente convention si l'activité de gros est prédominante. Dans le cas contraire, ils sont soumis à la convention de la métallurgie.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises liées, à la date de sa signature, par les accords nationaux de la métallurgie et une convention régionale, départementale ou locale de la métallurgie, aussi longtemps que ces entreprises y restent soumises.

*Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567), désignée comme branche de rattachement.*

*Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).*

### Durée-Dénonciation-Révision

#### Durée - Dénonciation - Révision.

##### Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 6 du 10-7-1992 étendu par arrêté du 26-3-1993 JORF 1-4-1993

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 12 en ce qui concerne la révision des salaires minimaux, à défaut de dénonciation de l'une des parties contractantes un mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis de trois mois.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit. Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un nouveau projet dans les mêmes conditions que la dénonciation.

### Interprétation de la convention-Différends collectifs-Conciliation

#### Interprétation de la convention - Différends collectifs - Conciliation.

##### Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 6 du 10-7-1992 étendu par arrêté du 26-3-1993 JORF 1-4-1993

Il est institué par le présent article une commission paritaire de conciliation chargée d'examiner les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente convention et de se prononcer notamment sur toutes les réclamations collectives qui n'auront pu être réglées sur le plan des entreprises et qui seront soumises par la partie la plus diligente.

La commission paritaire comprendra un nombre égal de représentants de la fédération de l'horlogerie (FH), d'une part, et des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention, sans que son effectif soit supérieur à huit, dix, douze. Chacun des membres de la commission pourra se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la FH.

La commission paritaire de conciliation, saisie par la partie la plus diligente, se réunit obligatoirement dans un délai qui ne peut excéder trois jours francs à partir de la date de la requête. La commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ, il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé : il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants, s'il y a lieu.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Dans le cas de conflits nés de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent, jusqu'à la fin de la procédure de conciliation, à ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

### Avantages acquis

#### Article 4

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les entreprises.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

### Droit syndical

#### Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 9 du 21-6-1995 BOCC 95-31, étendu par arrêté du 5-10-1995 JORF 14-10-1995.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs ou d'employeurs.

La constitution de sections syndicales et la désignation de délégués syndicaux sont régies par les dispositions législatives en vigueur.

Conformément à l'article L. 412-2 du code du travail et l'article 225-1 du code pénal, l'entreprise étant un lieu de travail, il est interdit aux employeurs de prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, de croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, et pour l'application de la présente convention, à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur ou à l'encontre de tel ou tel syndicat, amicale, société coopérative ou de secours mutuel ; le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des travailleurs ou leur adhésion à tel ou tel syndicat.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)	Article 40	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)	Article 40	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)	Article 8	11
Arrêt de travail, Maladie	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)	Article 41	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)	Article 40	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)	Article 8	11
Champ d'application	Domaine d'application (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)	Article 1er	1
Chômage partiel	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		80
	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
Démission	Préavis (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)		
	Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise (Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
Frais de santé	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement (Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement)		
	Indemnité de congédiement (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
Maternité, Adoption	Adoption (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
	Congé pour élever un enfant (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
	Maternité (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
Période d'essai	Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai (Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai)		
	Essai-Période d'essai		
	Période d'essai (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Promotion (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
	Embauchage (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.)		
Prime, Gratification, Treizième	Essai-Période d'essai		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I à la convention collective nationale du 17 décembre 1979	12
	Annexe II à la convention collective nationale du 17 décembre 1979 relative aux salaires	13
1979-12-17	Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
	Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
	Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.	1
1995-03-30	Avenant n° 8 du 30 mars 1995 relatif à la formation professionnelle	13
1997-12-17	Avenant n° 10 du 17 décembre 1997 portant création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	14
2004-03-30	Avenant du 30 mars 2004 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail	15
2004-07-01	Avenant du 1er juillet 2004 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	21
	Accord du 1er septembre 2004 relatif à la valorisation de l'expérience, à la gestion des carrières et à la mise à la retraite à partir de 60 ans	21
2004-09-01	Annexe VI à l'avenant n° 3 ' Cadres ' relatif à la retraite Annexe VI du 1 septembre 2004	23
	Avenant n° 11 du 1 septembre 2004 relatif à la retraite	
	Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2004-10-06	Avenant n° 12 du 6 octobre 2004 relatif au temps de travail (durée du travail et heures supplémentaires)	
	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes)	
2004-12-06	Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger-rhabeilleur	
	Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger spécialisation montres à complications	
	Accord du 31 mai 2005 relatif à la formation professionnelle (VAE, bilan de compétences et entretien professionnel)	
2005-05-31	Accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification des emplois (1)	
	Avenant n° 13 du 10 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'horlogerie	
2005-11-10	Avenant n° 40 du 21 septembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	
2006-09-21	Accord du 24 novembre 2006 portant modifications à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification	
2006-11-24	Accord du 22 février 2007 relatif à la prise en charge des heures de formation en établissement des CQP	
2007-02-22	Avenant n° 41 du 13 février 2008 relatif aux salaires au 1er mars 2008	
2008-02-13	Avenant n° 14 du 15 avril 2008 relatif aux heures supplémentaires	
2008-04-15	Avenant n° 42 du 10 juin 2008 relatif aux salaires (annexe II)	
2008-06-10	Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2009-06-22	Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	
2009-12-11	Avenant « Salaires » n° 43 du 29 mars 2010	
	Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai	
2010-03-29	Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement	
	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie	
2010-06-01	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)	
2010-11-10	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)	
2010-12-07	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conditions de travail	
2010-12-09		
2011-09-2		
2012-05-0		
2012-06-2		
2012-10-0		
2012-11-0		
2012-12-0		
2014-11-2		
2015-03-1		
2015-07-0		
2015-07-2		
2016-02-1		
2016-06-2		
2016-07-0		
2016-08-0		
2016-12-0		
2017-01-2		
2017-02-2		
2017-05-0		
2017-06-2		
2017-10-1		

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HORLOGERIE DU 17 DÉCEMBRE 1979.

IDCC 1044

Brochure 3152

## SYNTHÈSE

16/04/2024





## Remarques

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs

conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN de l'horlogerie, brochure 3152 IDCC 1044 (qui est la CCN rattachée) et la CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, brochure 3051, IDCC 567. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.